

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document  
original à l'UGAP (tampon) :

**CONVENTION**

**FOURNITURE DE LICENCES MICROSOFT DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ACQUISITION DE LICENCES EN VOLUME ET PROGRAMME PARTENAIRE CSP ET FOURNITURE ETLA ADOBE ET EXECUTION DE PRESTATIONS EDITEUR(S).**

**N 202894 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP**

**Entre, d'une part :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

52 AVENUE DE SAINT JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté(e) par Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental

Personne responsable de l'exécution de la convention : Monsieur Gauthier BOURRET

Téléphone : 04 13 31 38 01                      Télécopie :

E-mail : gauthier.bourret@departement13.fr

Numéro SIRET : 2213001500247

Code UGAP de l'acheteur : 13206003

**Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,**

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) ou n° de commande interne ou équivalent :

**En cas de modification du numéro ci-avant et afin d'éviter tout rejet de facture par le payeur, l'acheteur veille à communiquer à l'UGAP, par tout moyen permettant de donner une date certaine, tout changement de numéro EJ ou n° de commande interne ou équivalent.**

**Comptable assignataire des paiements : Mr le payeur départemental des Bouches du Rhône**

Adresse : 146 rue du Paradis – Immeuble Noilly – 13006 MARSEILLE

Téléphone :                                      Télécopie :

E-mail :

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège:

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2.

Représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation:

Madame Céline BARRAUD

Téléphone : 0442652543

Télécopie : 0442652500

E-mail : cbarraud@ugap.fr

**Ci-après dénommée « l'UGAP »,**

Marché public UGAP- 614501 SCC

V2/05/2019

## PRÉAMBULE

Vu l'article L2113-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;

Vu l'article L2113-4 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique susvisé, au terme duquel les acheteurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise au dit code, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations qu'ils lui ont confiées;

Vu les articles 1<sup>er</sup> 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP

*« constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;*

Vu la convention de partenariat n°19/0163 du 31/12/2018

**Il a été convenu ce qui suit :**

Marché public UGAP- 614501 SCC V2/05/2019

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet l'acquisition la Fourniture MICROSOFT ACCORD ENTREPRISE et exécution de prestations éditeur(s).

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de ses acheteurs, ci-après dénommé « prestataire ».

Le terme « acheteur » désigne les personnes publiques ou privées visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié.

## ARTICLE 2 - ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

---

Les besoins que l'acheteur s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP figurent en annexes 1 et 2 à la présente convention.

Si en cours d'exécution de la présente convention-client, l'acheteur souhaite modifier l'étendue des besoins à satisfaire, ce dernier se connecte sur l'outil de gestion en ligne et déclare les éventuels ajouts, suppression et/ou modifications à apporter conformément aux dispositions contractuelles liant l'acheteur et l'éditeur et ce, dans les conditions prévues à l'article 6.2.1 de la présente convention-client.

## ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention-client et ses annexes :
  - Annexe 1 : Etendue du besoin initial,
  - Annexe 2 : Eléments relatifs aux commandes complémentaires,
  - Annexe 3 : Fiche de renseignements.
- le bon de commande initial portant conditions particulières et désignation des prestations ;
- le cas échéant, les bons de commandes subséquents sur lesquels l'acheteur s'est engagé au travers du bon de commande initial et conformément aux conditions de la convention qu'il a signé ;
- les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à la fourniture de licences Microsoft dans le cadre des programmes d'acquisition de licences en volume et programme partenaire CSP et Fourniture ETLA ADOBE et exécution de prestations éditeur(s) ;
- de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr);

## ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention-client, prend effet :

- à compter :
  - du 01/04/2020
  - de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complété et signé par l'acheteur.
- et expire au terme du marché conclu par l'UGAP soit le 07 octobre 2023.

Il est précisé que :

Le présent document-type a reçu en date du 02/10/2018 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

- les commandes doivent être émises avant la date d'échéance du marché,
- les commandes émises avant cette date sont exécutables après.

## **ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION-CLIENT**

---

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des conditions générales d'exécution (C.G.E.).

Lesdites C.G.E. précisent notamment les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

## **ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES**

---

### **6.1 – Modalités d'accès à l'offre de « Fourniture de licences d'utilisation de logiciels de marque Microsoft et Adobe »**

L'UGAP assure l'exécution du marché public conclu avec le prestataire (notamment, révision des prix, suivi de l'exécution des prestations, application des indemnités ...) conformément aux conditions générales d'exécution des prestations (C.G.E.).

La conclusion de la présente convention entre l'UGAP et l'acheteur, vaut autorisation pour l'acheteur d'accéder à l'offre de fourniture de licences d'utilisation de logiciels de marque Microsoft et Adobe et de déclarer directement les produits auprès du prestataire dans les conditions prévues à l'article 6.2 et dans les C.G.E.

L'UGAP informe le prestataire par tout moyen permettant de donner une date certaine de l'adhésion de l'acheteur à l'offre de fourniture de licences d'utilisation de logiciels de marque Microsoft et Adobe en lui communiquant le numéro de la convention qui permet d'identifier l'acheteur.

Le prestataire enregistre l'adhésion de l'acheteur dans ses outils et informe ce dernier des modalités pour accéder à l'offre de fourniture de licences d'utilisation de logiciels de marque Microsoft et Adobe, notamment en lui communiquant les identifiants pour accéder à l'offre en ligne via l'outil de gestion du prestataire.

### **6.2 – Modalités de passation des commandes auprès du prestataire**

#### **6.2.1 Modalités de passation des commandes auprès de l'UGAP**

Lors de la passation d'une commande et quel qu'en soit le mode l'acheteur renseigne sur la commande transmise à l'UGAP, un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense. Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

#### **6.2.2 Personnes habilitées à passer commande**

L'acheteur habilite le(s) administrateur(s) désigné(s) dans la « Fiche de renseignements » jointe en annexe 3 à la présente convention-client et, le cas échéant, ses agents à passer des commandes selon les modalités prévues aux C.G.E.

#### **6.2.3. Mandat de l'UGAP à l'acheteur**

Par la signature de la présente convention, l'UGAP donne mandat à l'acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de commander des licences Microsoft dans le cadre des programmes d'acquisition de licences en volume et programme partenaire CSP et Fourniture ETLA ADOBE et exécution de prestations éditeur(s).

Marché public UGAP- 614501 SCC

V2/05/2019

L'acheteur :

- est et demeure responsable des personnes habilitées à passer les commandes auprès de l'UGAP
- est responsable du contenu et de l'étendue des prestations ou produits commandés directement auprès du prestataire ;
- s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés, le cas échéant. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.
- s'engage à régulariser les achats, souscriptions ou modifications effectués directement dans la console d'administration. Un devis sera communiqué par l'UGAP à l'acheteur sur les différents produits ou services souscrits par ce dernier.
- s'engage à transmettre directement au prestataire les informations relatives aux modifications des quantités de licences (à la hausse ou à la baisse) et les informations relatives aux ajouts de produits.
- s'engage à transmettre à l'UGAP ou au prestataire tout document nécessaire à la clôture du lien contractuel auprès de l'éditeur, par l'UGAP.

L'UGAP est dégagée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et au contenu et périmètre de ses commandes.

**Le mandat donné par l'UGAP à l'acheteur ne vaut que pour les produits gérés en réel constaté, à l'exclusion de tous les autres.**

## **ARTICLE 7 FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS**

---

Les prestations sont facturées et payées dans les conditions et selon les modalités prévues aux C.G.E.

## **ARTICLE 8 RESPONSABILITE**

---

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations lui étant applicables en vertu de l'exécution de la présente convention et notamment veille à informer l'ensemble de ces agents concernés du contenu des documents contractuels visés ci-dessus.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

**ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE**

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations. En cas de non-respect de cette disposition, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'acheteur et l'UGAP peuvent être amenés à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

*Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.*

Fait à le / / 2020	Fait à AIX EN PROVENCE le / / 2020
<p><b>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur <a href="http://www.ugap.fr">www.ugap.fr</a> et des CGE relatives aux conditions d'exécution relatives à « la fourniture de licences MICROSOFT dans le cadre des programmes d'acquisition de licences en volume et programme partenaire CSP et Fourniture ETLA ADOBE et exécution de prestations éditeur(s).-» dans sa version du 20.09.2018 . La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</b></p> <p>Pour l'acheteur(*) : <i>(nom, qualité du signataire et cachet de l'établissement)</i></p>	<p>Pour le Président de l'UGAP et par délégation :</p>

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

**CONVENTION****N°202894 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP****ANNEXE n° 1 : ETENDUE DU BESOIN INITIAL****Fourniture de licences Microsoft dans le cadre des programmes d'acquisition de licences en volume et programme partenaire CSP et Fourniture ETLA ADOBE et exécution de prestations éditeur(s).****Contrat(s) Editeur de référence : MICROSOFT AE****(Si renouvellement de contrat) Dates de début et de fin de(s) contrat(s) :****Durée du bon de commande (durée de validité du contrat éditeur) : 3 ans****Selon les dispositions prévues dans le contrat liant l'éditeur et l'acheteur, indiquez ci-dessous les montants et les échéances de paiement :**

	N° DEVIS UGAP	Montant HT	Montant TTC	Date de paiement
AE Année 1	35965324	2 000 909,75€	2 401 091,70 €	04/2020
AE Année 2	35965717	2 151 703,26€	2 582 043,91 €	04/2021
AE Année 3	35965381	2 302 448,76€	2 762 938,51 €	04/2022
SCE Année 1	35965380	127 870,39 €	153 444,47 €	04/2020
SCE Année 2		127 870,39 €	153 444,47 €	04/2021
SCE Année 3		127 870,39 €	153 444,47 €	04/2022

N°202894 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

**ANNEXE n° 2 : ELEMENTS RELATIFS AUX COMMANDES COMPLEMENTAIRES**

**Acquisition de licences Microsoft dans le cadre des programmes d'acquisition de licences en volume et programme partenaire CSP et Fourniture ETLA ADOBE et exécution de prestations éditeur(s).-**

**En cas de besoin, l'acheteur a la possibilité d'acquérir ou souscrire des licences true up dont les prix sont fixés sur les devis joints :**

**Eléments faisant l'objet de true up AE : voir devis n° 35965387 en date du 18/03/2020.**

**Eléments faisant l'objet de true up SCE : voir devis n° 35965383 en date du 18/03/2020.**

**CONVENTION**

N° d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

**ANNEXE n° 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

**Acquisition de licences Microsoft dans le cadre des programmes de fourniture de licences Microsoft dans le cadre des programmes d'acquisition de licences en volume et programme partenaire CSP et Fourniture ETLA ADOBE et exécution de prestations éditeur(s)**

**Conformément à l'article 6.2 ci-dessus, il est rappelé que l'acheteur est entièrement responsable d'une part, des personnes habilitées à déclarer les licences auprès du prestataire et d'autre part, du contenu et du périmètre de ses déclarations.**

**LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS EST TRANSMISE A L'ACHETEUR QUI DOIT IMPERATIVEMENT LA COMPLETER ET LA RETOURNER A L'UGAP PAR MAIL SOUS FORMAT EXCEL.**

Fait à	le
Pour l'acheteur (*) : (nom, qualité du signataire et cachet)	

**Document à renvoyer à l'UGAP**

**A l'attention de la personne mentionnée à la page 1 de la présente convention**